



# ARRÊTE MUNICIPAL

Réf : D/ADMI/ARRETE/ARRET/028/22

Arrêté N°:028/22

## ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2326/21 ARRÊTE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC DE LA VALLEE VIOLETTE

Le Maire de Fontenay-les-Briis (Essonne),

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;
- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 à L211-5, L221-11 à L211-21 ;
- Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

### ARRETONS

#### **ARTICLE I :**

Le parc municipal de la Vallée Violette constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

#### **ARTICLE II :**

Le parc est ouvert au public sauf de 22 heures à 7 heures.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace vert en cas de grosse intempérie, par nécessité de service en raison de circonstances particulières.

#### **ARTICLE III :**

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

#### **ARTICLE IV :**

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE V :**

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées. Les propriétaires des chiens doivent ramasser les déjections et les déposer dans les poubelles.

#### **ARTICLE VI :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

#### **ARTICLE VII :**

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

#### **ARTICLE VIII :**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

#### **ARTICLE IX :**

Il est interdit de :

- Grimper aux arbres
- D'allumer du feu ou de faire du barbecue
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommage ou dégradation.
- Faire des inscriptions ou à poser des affiches sur les murs, grilles de clôtures, banc ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc

#### **ARTICLE X :**

Les jeux collectifs style foot, volley, pétanque ... doivent se faire au terrain de pétanque ou au terrain multisport de l'école.

#### **ARTICLE XI :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE XII :**

Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le commandant de brigade de la Gendarmerie de Limours sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay les Briis, le 14 juin 2022.

Le Maire,  
  
**Thierry DEGIVRY**  


Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.